Certifiée conforme à l'original
Creil le 26 Juillet 2025

**ABD BÂTI RENOV'**
Société par Actions Simplifiées
Au capital social de 2000 €
RCS de Compiègne en cours
13 avenue Jules Guesde
60100 Creil

**STATUTS**

**LES SOUSSIGNÉS** :

**Monsieur Abdelali AZZI**, né le 03/11/1976 à Oujda, de nationalité Française, demeurant au 13 avenue Jules Guesde 60100 Creil, France.

Et

**Madame Salma AZZI**, née le 04/12/2003 à Paris 18, de nationalité Française, demeurant 13 avenue Jules Guesde 60100 Creil, France.

Ont établi les statuts d'une société par actions simplifiées devant exister devant eux :

ARTICLE 1. FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être par la suite une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Et en tout état de cause, dans le silence des statuts, il sera fait application des dispositions du code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet les activités de :

- **Entreprise générale du bâtiment ;**
- **Tout travaux de construction ou de rénovation intérieur et extérieur ;**
- **Terrassement ;**
- **Maçonnerie ;**
- **Electricité ;**
- **Plomberie ;**
- **Ravalement et isolation ;**
- **Tout corp d'état ;**
- **Import/Export de matériaux de bâtiment ;**

Ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales, économiques, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant s'y rattacher directement ou indirectement, notamment par voie de création de sociétés, de prise de participation, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou absorbation de sociétés.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination sociale est « **ABD BÂTI RENOV'** ». Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS ou SASU », et de l'indication du montant du capital social.

A.S A.A

## ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

**Le siège social est situé au 13 avenue Jules Guesde 60100 Creil.**
Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Président de la Société. En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

## ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

## ARTICLE 6. APPORTS INITIAUX

***Apports initiaux en numéraire***

**Monsieur Abdelali AZZI**
Apporte en numéraire, la somme de 1980 € (mille neuf cent quatre-vingts euros) ;
Correspondant à un total actions de 99 actions (quatre-vingt-dix-neuf actions) ;
Dont la valeur unitaire nominale est de 20 € (quatre-vingts euros) ;
Lesquelles ont été entièrement souscrites et libérées.
**Elles sont numérotées de 1 à 99 inclus.**
Ainsi qu'il en résulte d'une attestation délivrée, par la banque de la société en cours d'immatriculation, où les fonds ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation ;
ET
**Madame Salma AZZI**
Apporte en numéraire, la somme de 20 € (vingt euros) ;
Correspondant à un total actions de 1 action (une action) ;
Dont la valeur unitaire nominale est de 20 € quatre-vingts euros) ;
Lesquelles ont été entièrement souscrites et libérées.
**Elle est numérotée de 100.**
Ainsi qu'il en résulte d'une attestation délivrée, par la banque de la société en cours d'immatriculation, où les fonds ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation ;

## ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société est fixé à la somme de 2000 € (deux mille euros) ;
Il est divisé en 100 (cent) actions attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports et réparties de la façon suivante :
**Monsieur Abdelali AZZI**
**Est propriétaire de 99 (quatre-vingt-dix-neuf) actions numérotées de 1 à 99 inclus,**
**Madame Salma AZZI**
**Est propriétaire de 1 (un) action numérotée de 100,**

**Soit un total d'actions composant le capital social égal à 100 (cent) actions.**
En cas de libération partielle du capital social, celui-ci devra être entièrement libéré dans un délai de cinq ans à compter de la signature des présents statuts.

## ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par les actionnaires statuant dans les conditions de l'article 14 ci-après.

## ARTICLE 9. ACTIONS

Les actions sont nominatives et sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur. Elles sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées



A.S . A.A

générales par l'un d'eux ou par un mandataire de leur choix. A défaut d'accord entre eux, un mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent. Si une action est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux d'une autre répartition.

Ils doivent alors en informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social. La société est tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après la réception de cette information. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les AG.

## ARTICLE 10. CESSION DES ACTIONS

***Procédure***

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié. Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

**Clause d'Agrément**

Toute transmission et cession d'actions, à l'exception des cessions ou transmissions entre actionnaires qui sont libres, est soumise à l'agrément préalable de l'assemblée générale des actionnaires statuant **à l'unanimité si elle n'est composée que de deux membres et à la majorité simple au-delà de deux membres en son sein.**

L'agrément concerne les transmissions et les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit, y compris par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée. L'actionnaire cédant notifie la cession ou la mutation projetée au président de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen avec justificatif de réception, en indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénoms, domicile et nationalité, ou la dénomination, la forme, le montant du capital, l'adresse du siège social et la nationalité), le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

En cas de transmission suite au décès de l'actionnaire, les ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) et de conjoint commun ou non en biens, selon le cas. Au vu de cette demande, l'Assemblée Générale des actionnaires de la société dispose d'un délai maximum de trois mois (date à date) pour agréer ou non la personne désignée. Le Président notifie la décision de l'Assemblée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. Le défaut de réponse dans le délai précédemment cité équivaut à une notification de refus d'agrément et l'opération envisagée ne pourra se réaliser.

En cas d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le transfert est régularisé sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans les 15 jours qui suivent la notification de la décision de l'Assemblée Générale des actionnaires. En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de 30 jours à compter de la notification du refus pour faire connaître au président de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,

Qu'il renonce à son projet dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès).

Qu'il ne renonce pas à son projet. Dans ce cas, le président de la société est tenu dans le délai de 2 mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions en cause à un ou plusieurs acquéreurs choisis par l'assemblée générale des actionnaires ou de les faire acquérir par la société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, Si à l'expiration du délai de 4 mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

En cas d'augmentation de capital en numéraire ou par apport en nature, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, est soumise à la même procédure d'agrément que celle prévue pour la transmission d'actions. La transmission de droits d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion, est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

**Clause de préemption**

Toute transmission et cession d'actions, à l'exception des cessions ou transmissions entre actionnaires qui sont libres, **est soumise au droit de préemption des autres actionnaires dans les conditions ci-après.**



A.S A.A

Le droit de préemption concerne les transmissions et les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit, y compris par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée. Il en est de même pour les cessions de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription. L'actionnaire cédant notifie la cession ou la mutation projetée au président de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénoms, domicile et nationalité, ou la dénomination, la forme, le montant du capital, l'adresse du siège social et la nationalité), le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions en cas de donation.
Le président est tenu, dans le délai de 30 jours suivant la notification de la cession projetée, de notifier aux autres actionnaires individuellement et par lettre recommandée le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé. Les actionnaires doivent dans les 3 mois qui suivent se porter acquéreurs desdites actions proportionnellement à leur participation au capital. En cas de demandes des actionnaires excédant le nombre d'actions offertes, et faute d'accord entre les actionnaires sur la répartition desdites actions dans le délai de 30 jours, les actions sont réparties entre les actionnaires par le président au prorata de leur participation dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. S'il reste encore des actions disponibles après que chaque actionnaire aura rempli son obligation de rachat des actions de l'actionnaire cédant, le président pourra les proposer à un ou plusieurs autres actionnaires de son choix ou les faire racheter par la société. À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions préemptées sera déterminé par un expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du président. Les frais d'expertise seront supportés en totalité par la partie qui aura provoqué l'expertise. Dans le cas où les actionnaires ne rachèteraient pas dans le délai qui leur est imparti les actions proposées à la cession, la société pourrait acquérir les actions non préemptées. Elle disposera à cet effet d'un délai de 3 mois à compter de la date d'expiration du délai imparti aux actionnaires pour exercer leur droit de préemption.
À défaut d'exercice du droit de préemption par les actionnaires dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, sans qu'une clause d'agrément soit opposable au cédant. En cas d'exercice du droit de préemption, l'actionnaire cédant ne peut pas se prévaloir d'un droit de repentir et renoncer à la cession.
La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié. La transmission des droits de souscription ou d'attribution en cas d'augmentation de capital par apports en numéraire ou incorporation de réserves est soumise au droit de préemption des actionnaires.

***Prix de cession***

Le prix des actions cédées ou acquises est fixé par accord entre les parties sous réserves des clauses d'agrément et de préemption ou à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

## ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire. Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre actionnaire. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent. Tout actionnaire indivis peut exercer l'information prévue par l'article 19 des présents statuts. Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

## ARTICLE 12. DIRECTION

La Société est dirigée par un Président pour une durée indéterminée. Le 1er président de la société est :

**Madame Salma AZZI**
**Né le 04 décembre 2003 à Paris 18ème,**
**De nationalité Française,**
**13 avenue Jules Guesde 60100 Creil,**



A.S A.A

Pour la désignation des prochains Présidents, leur nomination se fera par décision individuelle de l'actionnaire unique ou le cas échéant par décision collective des actionnaires, dans les conditions suivantes : **à la majorité simple des actionnaires et pour une durée indéterminée**. Conformément à la loi, le président représente la Société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

**Le président est révocable à tout moment pour un motif grave par décision collective des actionnaires prise à la majorité simple des actionnaires et sur jugement du Tribunal de commerce pour cause légitime à la demande de tout actionnaire en cas de départage de voix.**

### ARTICLE 13. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président donnera lieu, le cas échéant, à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes, si la société dispose d'un commissaire aux comptes conformément à ses obligations légales. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

### ARTICLE 14. DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires sont consultés et délibèrent dans les formes et les conditions qui suivent.

**A. Les décisions des actionnaires doivent être prises collectivement lorsqu'elles concernent les opérations suivantes :**

| | |
|---|---|
| Les décisions ci-contre sont prises obligatoirement par la collectivité des actionnaires. | ▪ Modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement ;<br>▪ Fusion, scission ou dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;<br>▪ Nomination des commissaires aux comptes en cours de vie sociale ;<br>▪ Comptes annuels et bénéfices ;<br>▪ Approbation ou refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 14 ; |
| | ▪ Prorogation de la durée de la société ;<br>▪ Modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège selon l'article 4 ;<br>▪ Nomination, révocation et rémunération du président ainsi qu'il est prévu à l'article 13. |

Les décisions collectives précédemment visées sont prises à la majorité absolue des voix des actionnaires.

**B. Sont adoptées et modifiées à l'unanimité des actionnaires les clauses et dispositions suivantes** : inaliénabilité des actions ; suspension des droits de vote et exclusion d'une société actionnaire dont le contrôle est modifié, ou qui a acquis cette qualité à la suite d'une scission, d'une fusion ou d'une dissolution ; exclusion d'un actionnaire ; transformation et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque des clauses susvisées ou d'augmenter les engagements des actionnaires.

**C. Toute autre décision** que celles visées au A et au B ci-dessus est de la compétence du président.

**D. Mode de consultation des actionnaires**

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les actionnaires sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le président. Elles peuvent résulter d'une réunion des actionnaires, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable. La décision de consulter les actionnaires appartient au président. Toute décision collective des actionnaires est constatée par un procès-verbal établi et signé par le président *(ou par un autre dirigeant)*. Les copies ou extraits des décisions collectives des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président. Pour consulter



A.S A.B

les actionnaires et apporter la preuve de cette consultation, le président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations.

En présence d'un actionnaire unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux actionnaires lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. L'actionnaire unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les modalités de consultation des actionnaires visées aux D1, D2 et D3 sont inapplicables.

***D.1. Assemblée***

Les actionnaires sont réunis en assemblée sur convocation du président/de l'organe dirigeant ou sur convocation du commissaire aux comptes en cas de carence du président et après l'avoir mis en demeure de le faire. Le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée. Le président/l'organe dirigeant choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour. Il donne connaissance aux actionnaires par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation. Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de minimum 7jours.

***D.2. Consultation écrite***

Pour une consultation écrite, le président/l'organe dirigeant adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées/par LRAR, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires.
Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées. Ces actionnaires disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote qui peut être émis par tous moyens ou par lettre recommandée avec accusé de réception.
Le document ou le support doit exprimer un vote précis : pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » doit être nettement exprimé ; à défaut l'actionnaire sera considéré comme s'abstenant. Chaque actionnaire participe personnellement à la consultation. Tout actionnaire qui n'aura pas voté dans le délai prévu sera considéré comme ayant approuvé ces résolutions. Le président établit un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et du vote de chaque actionnaire ou du défaut de réponse. Les supports matériels de la réponse des actionnaires sont annexés au procès-verbal.

**Vote par télécopie :**

La télécopie doit être datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'actionnaire qui l'émet. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

**Vote par e-mail :**

Le droit de vote peut être exprimé par voie d'e-mail sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage. Dans ce cas, l'actionnaire communiquera au président le code d'accès. Une copie de l'e-mail sera faite contenant le nom et l'adresse de l'actionnaire, la date et l'heure d'envoi. Le président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu. Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation. L'actionnaire qui retient le vote par télécopie ou par e-mail ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique liée au transfert des télécopies.

***D.3. Acte***

À la demande du président, les actionnaires prennent les décisions dans un acte. L'apposition des signatures et paraphes de tous les actionnaires sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision. Cet acte doit contenir : les conditions d'information préalables des actionnaires et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document. L'actionnaire peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial. Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte. L'original de cet acte est annexé au procès-verbal.

**ARTICLE 15. INFORMATION DES ACTIONS**

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires devant leur permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de la ou des résolutions soumises à leur



A.S A.A

approbation, sont communiqués à chacun d'eux, **au moins 7 jours avant l'assemblée ou la consultation**. Pour l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés s'il en existe, le rapport de gestion des dirigeants et le rapport du commissaire aux comptes sont communiqués à chacun des actionnaires au moins 7 jours avant l'assemblée. Les moyens de communication sont laissés à l'initiative du président : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les actionnaires sur les résolutions mises aux votes.

### ARTICLE 16. EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 2026.

### ARTICLE 17. COMPTES ANNUELS ET RESULTATS

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe). Il établit un rapport de gestion. Une décision collective des actionnaires approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant, dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice. La décision collective se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice. La décision collective des actionnaires est prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint une somme égale au dixième du capital social. Les actionnaires décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs. Les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Le bénéfice est distribué aux actionnaires proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant. Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

### ARTICLE 18. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les actionnaires **dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes**, afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les actionnaires est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires. A défaut de consultation des actionnaires, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L 225-248 du code de commerce. Si la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L 225-248 du C.Com.

### ARTICLE 19. DISSOLUTION-LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

### ARTICLE 20. PUBLICITE

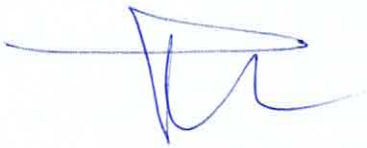
Tous pouvoirs sont donnés au président soussigné qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes les autres formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.



A.S A.A

**Fait à Creil, le 26/07/2025 en 5 exemplaires sur 8 pages**

**Madame Salma AZZI**



**Monsieur Abdelali AZZI**





A.S A.A